



PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Guy CORBEL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 février 2025.

Présents : CORBEL Guy - ÉON-SALABERT Fanny - PERRAULT Stéphane - NOËL Pierrick - AUBURTIN Jérôme - CORLOSQUET Chantal - DESCHAMPS Marie-Noëlle - DESAINT DENIS Adeline - FOURNIER Yohann - MEUNIER Romain - POINÇU Sandra - RÉHEL Jean-Paul.

Absents : BASTIEN Carole (pouvoir à ÉON-SALABERT Fanny) - DAULT Francis - NOËL Philippe

Secrétaire de séance : PERRAULT Stéphane

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2024
- Finances - Autorisation d'engagement des premières dépenses d'investissement 2025 - Budget principal et annexes (annule et remplace la délibération 2024-12-02)
- Validation des décisions de la commission d'appel d'offres à la suite de l'ouverture des plis pour la construction du commerce et du logement
- Délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Devis concernant la réfection du bardage du DOJO
- Devis concernant les travaux de voirie rue de la Rouelle
- Devis concernant la structure de jeux pour la cour de l'école des Tilleuls
- Révision des tarifs de location de la salle des fêtes
- Questions et informations diverses

OBJET - Approbation du procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2024

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

OBJET - Finances - Autorisation d'engagement des premières dépenses d'investissement 2025 - Budget principal et annexes (annule et remplace la délibération 2024-12-02)

Le montant du crédit concernant le budget Commerce Multiservices n'a pas été pris en compte dans le calcul d'engagement des premières dépenses d'investissement. Il faut donc régulariser les montants à prendre en compte.

Budget général

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est prévu que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget principal de la commune prévoyait, en 2024, un montant de dépenses d'investissement s'élevant à 503 656,50 €.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les crédits suivants :

N°	Opération	Chapitre d'imputation	Montant en euros
28	Voirie	21	20 000 €
31	Équipement école	21	5 000 €
32	Équipement mairie	21	10 000 €
52	Matériel divers	21	20 000 €
66	Acquisitions foncières	21	15 000 €
71	Jeunesse	21	5 000 €
	Travaux SDE	204	25 000 €
TOTAL GENERAL			100 000 €

Budget Commerce Multiservices

Le budget annexe Commerce Multiservices prévoyait, en 2024, un montant de dépenses d'investissement s'élevant à 76 940,07 €. Le Montant des emprunts à déduire est de 15 000 €.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les crédits suivants :

Opération	Chapitre d'imputation	Montant en euros
Travaux	23	10 450 €
Équipement	21	5 000 €
TOTAL GENERAL		15 450 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les crédits tels que présentés ci-dessus concernant le budget général et annexes.

OBJET - Validation des décisions de la commission d'appel d'offres à la suite de l'ouverture des plis pour la construction du commerce et du logement

Stéphane PERRAULT, adjoint, présente à l'assemblée, la synthèse des offres les mieux-disantes, réalisée par l'architecte Philippe HÉNOCCQ, suite à l'ouverture des plis et à la réunion de la commission d'appel d'offres du 05 février 2025 pour la construction du commerce et la création d'un logement. Monsieur PERRAULT précise qu'une seule entreprise a répondu pour les lots 3 et 13.

LOT	LOT	ENTREPRISE	Adresse	montant corrigé	Note prix	Note technique	Note globale	Mieux-disant
1	GO - réseaux	CONSTRUCTIONS DU GOUESSANT	Lamballe-Armor	122 610.00	40	60	100	122 610.00
2	charpente - bardage bois	SAVEREZH BETONS KOAD BATIMENT	Trémoret	31 608.22	36.7	60	96.7	31 608.22
3	couverture - étanchéité	MACE COUVERTURE	Trégueux	43 817.00	40	60	100	43 817.00
4	miroiterie	MIROITERIE DU GUINEFORT	St Carné	32 192.00	40	60	100	32 192.00
5	serrurerie	SOC ETABLISSEMENTS MARTIN	Plouasne	10 079.20	40	40	80	10 079.20
6	cloisons	OPI	Cavan	40 706.33	40	60	100	40 706.33
7	menuiserie bois	SOC ETABLISSEMENTS MARTIN	Plouasne	6 547.92	40	60	100	6 547.92
8	revêtements de sols	ANTHONY MIRIEL	Languevan	28 995.00	40	60	100	28 995.00
9	plafonds suspendus	MANIVEL	St Samson	7 550.00	40	60	100	7 550.00
10	peinture	ARMOR PEINTURE	Plélo	11 089.00	40	60	100	11 089.00
11	électricité	ATOUT CONFORT	Taden	18 147.00	40	60	100	18 147.00
12	plomberie / ventilation / chauffage	CLIMARVOR	St Malo	29 113.00	40	60	100	29 113.00
13	aménagements extérieurs	LESSARD TP DINAN	Quévert	50 186.00	40	50	90	50 186.00
								432 640.67

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE les choix de la commission d'appel d'offres à l'exception des lots 3 et 13. Ces derniers seront remis en appel d'offres car une seule entreprise a répondu pour chacun.

OBJET - Délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Sur rapport de Madame Fanny ÉON-SALABERT, adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 15 décembre 2003

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 31 janvier 2025

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- D'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à la manière de servir de

l'agent et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Aux agents contractuels relevant du code général de la fonction publique.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA est défini par l'autorité territoriale, par arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Dès lors, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Le cas échéant Le RIFSEEP peut en revanche se cumuler avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés, ...),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et à la prise en compte de l'expérience accumulée.

Les fonctions sont classées par groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois, sans pouvoir être inférieur à un, selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**
Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**
Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilités prononcées).

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficient de l'IFSE les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération. L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, l'IFSE est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans (maximum 4 ans), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants (dresse la liste des critères pris en considération)

- Responsabilité d'encadrement et de coordination d'une équipe
- Ecart grade fonction
- Niveau de formation
- Expériences intérieures

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congé pour indisponibilité physique.

En cas de congé maladie ordinaire :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Dans la FPE le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

En cas de congé de longue durée

- L'IFSE n'est pas maintenue

En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie :

- L'IFSE est maintenue à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième année

Rétroactivité du placement en congé de longue durée, longue maladie et grave maladie

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Dans la FPE le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

En cas de temps partiel thérapeutique :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de période de préparation au reclassement :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de congés annuels, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public
- Effectuer au moins une formation dans l'année

Ces critères sont appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficiaire du CIA les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel. Son montant n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, le CIA est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA n'est pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS

Les montants maximaux de l'IFSE et du CIA applicables aux groupes de fonctions de chaque cadre d'emplois sont fixés dans les tableaux suivants, dans la limite des plafonds réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat.

◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire Générale de mairie	17 480 €		17 480 €	2 380 €		2 380 €

[Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014](#)

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétariat de mairie, responsable de service	11 340 €		11 340 €	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	Fonctions d'accueil	10 800 €		10 800 €	1 200 €		1 200 €

[Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014](#)

◆ **FILIERE TECHNIQUE**

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €		11 340 €	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €		10 800 €	1 200 €		1 200 €

[Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#)

Décision :

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions susmentionnées.
- D'instaurer le CIA dans les conditions susmentionnées.
- D'autoriser le Maire à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des plafonds susmentionnés.
- D'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants.
- D'abroger l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1^{er}.

La présente délibération prend effet au 1^{er} mars 2025.

OBJET - Devis concernant la réfection du bardage du DOJO

Monsieur le Maire, Guy CORBEL présente à l'assemblée le devis de l'entreprise NOGUES, d'un montant de **4 304,01 € TTC** concernant la réfection du bardage du DOJO.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable au devis de l'entreprise NOGUES d'un montant de 4 304,01 € TTC
- DECIDE de prévoir la somme au budget primitif 2025

OBJET - Devis concernant les travaux de voirie rue de la Rouelle

Monsieur Pierrick NOËL, adjoint, présente à l'assemblée le devis de l'entreprise COLAS, d'un montant de **21 951,60 € TTC** concernant les travaux de voirie rue de la Rouelle.

En raison d'un conflit d'intérêt, Monsieur Stéphane PERRAULT ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- EMET un avis favorable au devis de l'entreprise COLAS d'un montant de 21 951,60 € TTC
- DECIDE de prévoir la somme au budget primitif 2025

OBJET - Devis concernant la structure de jeux pour la cour de l'école des Tilleuls

Monsieur le Maire, Guy CORBEL présente à l'assemblée les différents devis concernant la structure de jeux pour la cour de l'école :

Entreprise	Montant TTC
Imagin'Aires (Ploërmel) circuit billes : 1 680,00 € structure : 7 908,00 €	9 588,00 €
Imagin'Aires (Ploërmel) Idem avec supplément pose des jeux : 5 424,00 €	(avec pose des jeux) 15 012,00 €
SAS EDEN COM (Mazières en Mauges) circuit billes	3 276,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable au devis de l'entreprise Imagin'Aires d'un montant de 9 588 € TTC
- DECIDE de prévoir la somme au budget primitif 2025

OBJET - Révision des tarifs de location de la salle des fêtes

Monsieur le Maire rappelle les tarifs votés par délibération du 27 mai 2024

Il propose d'ajouter un complément tarifaire concernant la location des mange-debout achetés début 2025.

	Commune	Hors commune
Location salle 1 journée	120 €	160 €
1 journée supplémentaire	60 €	80 €
Réunions diverses associations (sans repas) Fête de Noël de l'école Club des Ifs (réunions tous les 15 jours)	Gratuit	70 €
Location pour obsèques	30 €	30 €
Location vaisselle	30 €	30 €
Location Mange-debout (par lot de 5)	25 €	25 €
Electricité (relevé réel de la consommation)	en fonction de l'évolution du tarif réel	en fonction de l'évolution du tarif réel
Forfait pénalité ménage	100 €	100 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité VALIDE la nouvelle grille de tarifs de location de la salle des fêtes.

OBJET - Questions diverses

Ecole

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la rentrée de septembre 2025 l'école conservera sa quatrième classe contrairement à ce qui avait été annoncé précédemment par l'inspecteur d'académie.

De plus, Mme Magali LUCAS, l'enseignante qui prendra en charge les grandes sections / CP demande une ATSEM le matin. Ce sujet sera abordé en commission personnel communal ultérieurement.

Bornage lotissement de l'Abbaye

Monsieur le Maire informe que le dossier avec Monsieur JAFFRAIN a été régularisé à la suite du bornage effectué entre sa propriété et le 17 lotissement de l'Abbaye.

Logement Terre d'Armor Habitat

Monsieur le Maire informe que le logement T4 situé au lotissement du Chêne Coché est disponible.

Finances

Monsieur Jean-Paul RÉHEL, en charge des finances, présente les résultats du compte financier Unique du budget principal et des budgets annexes.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée.

Le Maire,
Guy CORBEL



Le secrétaire,
Stéphane PERRAULT



